La Crise de 19 a. C. et ses conséquences

Céline de JONQUIERES

Université Paris IV dejonquieresceline@hotmail.com

RÉSUMÉ

La volonté de M. Egnatius Rufus de briguer le consulat pour l'année 19 a.C., avec l'appui d'une partie du *populus romanus*, remit en cause le consensus qui avait permis à Auguste d'être le *princeps*. Cette situation illustrait bien les tensions qui existaient autour de la création du nouveau régime. Afin que son pouvoir soit toujours légitimé, Auguste décida de contrôler seul les principaux moyens de l'idéologie politique et de mettre en place une politique dynastique.

Mots cles: Auguste, consensus, principat, idéologie, populus.

ABSTRACT

The determination of M. Egnatius Rufus to aspire to the consulate for the year 19 a.C., with the support from a part the *populus romanus*, called into question the consensus which maked it possible for Augustus to be the *Princeps*. This situation illustrated the tensions which existed around the creation of the new regime. So that its capacity cannot be called into Auguste question decided to control personally the principal means of political ideology and to set up a dynastic policy.

Key words: Augustus, consensus, Principate, ideology, populus.

L'année 19 a. C. commença par des troubles importants : "une sédition éclata de nouveau à Rome, et le sang coula". Selon Dion Cassius, Auguste dut prendre des mesures radicales pour mettre fin à cette situation critique. En effet, pour la première fois, le *consensus* de la plèbe, du Sénat et de l'armée qui avait reconnu Auguste comme le *princeps* était remis en cause par l'une de ses composantes. Ce *consensus* est l'essence même du principat. Les trois parties du *populus romanus* reconnaissaient le droit au *princeps* d'être le seul à diriger l'Empire, en échange ce dernier devait apporter la *pax*, la *securitas* et la *concordia*. Si l'un de ces trois acteurs estimait que le *princeps* ne répondait à ses attentes, son pouvoir n'était plus légiti-

ISSN: 0213-0181

¹ Dio., LIV, 10, 1: στάσις τε αύθις εν τῆ ' Ράμη συνηνέχθη καὶ σφαγαὶ συνέβησαν.

² Il nomma un consul suffect Q. Lucrétius dont nous reparlerons ultérieurement.

³ En effet, selon E. Flaig et P. Veyne, le régime impérial reposait sur l'adhésion des acteurs principaux: l'armée par l'acclamation, le sénat par le *sénatus-consulte* et la plèbe urbaine par la loi comitiale P. Veyne, "L'empereur romain, ses concitoyens et ses sujets", in *Les idéologies et les valeurs civiques dans le Monde Romain; hommage à Cl. Lepelley,* (Paris, 25-26 septembre 2001), Paris, 2003, pp. 49-75; E. Flaig, *Den Kaiser herausfordern, die Usurpation im römischen Reich*, Frankfurt, 1992.

me. Le princeps perdait ainsi le droit de diriger l'Empire. Il semble que durant cette année 19 a. C. la plèbe ne reconnut plus Auguste comme capable de lui apporter la *securitas*. Cette situation ne pouvait pas se prolonger. Comment Auguste cherchatil à rétablir ce *consensus universorum*?

Il nous faudra envisager les événements qui conduisirent le *princeps* à prendre une décision autoritaire contre la volonté des comices; la manière dont le régime semblait être mis en cause, ainsi que les décisions que le *princeps* jugea indispensable de prendre afin de conserver et de consolider son pouvoir.

LA CRISE DE 19 A. C.

SES ORIGINES

La crise de 19 a. C. eût pour origine la situation délétère qui régnait à Rome à la fin des années vingt avant notre ère. En 23-22 a.C., la ville subissait maximam difficultatem annonae ac rei frumentariae inopiam⁴ sans doute dues à l'épidémie de peste présente en Italie⁵. En 22 a.C., les difficultés persistant, les Romains obligèrent les sénateurs à proposer la dictature et la cura annonae à Auguste. Ce dernier refusa la première charge⁶ mais accepta la seconde afin de combattre la disette impensa et cura (sua)⁷. Aux difficultés économiques s'ajoutèrent de mauvais présages qui s'abattirent sur Rome : la ville fut inondée⁸, la foudre frappa les statues du Panthéon et fit tomber la lance des mains de la statue d'Auguste. Ces signes néfastes furent le présage pour les Romains d'un événement dramatique pour la Ville de Rome. De plus, la situation politique était trouble. En 23 ou 22 a.C., Auguste fut victime d'une conspiration menée par deux membres de la nobilitas⁹ proches de la famille impériale Lucius Murena¹⁰ et

⁴ Vell., II, 94, 3; C. Virlouvet, Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron, Rome, 1985, p.17; p. 49.

⁵ Dio., LIV, 1, 2.

⁶ La dictature a été abolie à la mort de César, sur proposition d'Antoine: App., III, 25; sur le rejet par Auguste de cette charge: Suét., *Aug.*, LIII, 1; Tac., *Ann.*, I, 9, 5.

⁷ R.G., V: Dictaturam et apsenti et praesenti mihi delatam et a populo et a senatu M. Marcello et L. Arruntio cos. non recepi. Non sum deprecatus in summa frumenenti penuria curationem annonae quam ita administraui, ut inter dies parcos metu et periclo praesenti ciuitatem uniuersam liberarem impensa et cura mea; Dio., LIV, 1, 3; Suét., Aug., XLI, 5.

⁸ Dio., LIV, 1, 1.

⁹ L'année exacte de cette conspiration n'est pas déterminée. K.M.T. Atkinson, "Constitutional and Legal Aspects of the Trials of Marcus Primus and Varro Murena", *Historia*, IX, 1960, pp. 440-451, la situe en 22 avant notre ère alors que D. Stockton, "Primus et Murena" *Historia*, XIV, 1965, pp. 18-40 la situe en 23 avant notre ère. Il semble que nous ne puissions pas donner de date exacte: c.f. S. Jameson, "22 or 23?", *Historia*, XVIII, 1969, pp. 204-227; K.A. Raaflaub, L.J. Samson, *Between Republic and Empire, Interpretations of Augustus and his Principate*, Londres, 1990, pp. 417-454; Dio., LIV, 3, 3-6; Vell., II, 91, 2.

¹⁰ Lucius Murena était le beau-frère de Mécène, il appartenait à une ancienne famille de la *nobilitas* républicaine. Il était aussi consul désigné pour l'année 23 a.C.; L.J. Daly, "Varro Murena, *Cos.* 23 B.C., [Magistratu Motus] Est", Historia, 27, 1983, p. 83-94; "The Report of Varro Murena's Death (Dio., 54, 3, 5): Its Mistranslation and His Assassination", *Klio*, 65, 1983, pp. 245-261; "Augustus and the Murder of Varro Murena (*Cos.* 23 B.C.): His Implication and Its Implications", *Klio*, 66, 1984, pp. 157-169; J.S.

Fannius Caepio¹¹. Cette conjuration avait le soutien d'une partie de la *nobilitas*¹² qui semblait refuser les nouveaux pouvoirs attribués à Auguste. Au sortir d'une grave maladie en juin 23, Auguste décida de déposer le consulat qu'il avait exercé chaque année depuis 31. En échange de ce geste, le Sénat lui accorda la *tribunicia potestas* renouvelable annuellement¹³, le droit de convoquer le Sénat¹⁴ et de pouvoir faire une *relatio* lors de chaque séance¹⁵.

LES ÉVÉNEMENTS

Dans ce contexte difficile, M. Egnatius Rufus prétendit accéder aux magistratures suprêmes en s'appuyant sur la *fauor*¹⁶ de la plèbe romaine et sur une absence prolongée d'Auguste¹⁷. Lors de son édilité¹⁸, il utilisa ses propres esclaves et quelques autres qu'il louait pour lutter contre les incendies¹⁹. Le peuple $(dh/mou)^{20}$ pendant les comices, l'élut préteur et décida de lui rembourser les frais occasionnés lors de son édilité. En 19 a.C., C. Sentius Saturninus était seul consul. Auguste devait

Arkenberg, "Licinii Murenae, Terentii Varones and Varones Murenae", *Historia*, XLII, 1993, pp. 326-351; pp. 471-491, l'auteur fait une étude historiographique de la conspiration de L. Murena depuis R. Syme.

- 11 C. Fannius Caepio refusa les nouveaux pouvoirs attribués à Auguste et souhaita rétablir la République.
- ¹² Dio., LIV, 3, 4.
- 13 Dio., LIII, 32, 5: καὶ διὰ ταῦθ ἡ γερουσία δήμαρχόν τε αὐτὸν διὰ βίου είναι ἐψηφίσατο, καὶ χρηματίζειν αὐτῷ περὶ ἐνός τινος ὅπου ὄν ἐθελήση καθ' ἑκάστην βουλήν, κὂν μἡ ὑπατεύη, ἔδωκε, τήν τε ἀρχὴν τὴν ἀνθύπατον ἐσαεὶ καθόπαξ ἔχειν, ὥστε μήτε ἐν τῆ ἐσόδῷ τῆ εἴσω τοῦ πωμηρίου κατατίθεσθαι αὐτὴν μήτ αῦθις ἀνανεοῦσθαι, καὶ ἐν τῷ ὑπηκόῳ τὸ πλεῖον τῶν ἐκαστοχόθι ἀρχόντων Ἰσχύειν ἐπέτρψεν; bien que la formulation soit maladroite il la corrige dans le paragraphe suivant par l'expression : ἐξουσίᾳ δημαρχικῆ. Depuis la publication de l'ouvrage de J. Kromayer, Die rechtliche Begründung des Principats, Marburg, 1888, pp. 38-43, il est accepté qu'Auguste reçut le ius auxili en 30 a.C., la sacro-sainteté en 36 a. C. et la tribunicia potestas en 23 a. C.; J.-L. Ferrary, "A propos des pouvoirs d'Auguste", CCG, XII, 2001, p. 117.
 - ¹⁴ Dio., LIV, 3, 3.
 - 15 Dio., LIII, 32, 5.
- ¹⁶ Vell., II, 91, 3: Collecto in aedilitate fauore populi; Vell., II, 92, 4: Egnatium florentem fauore publico
- 17 Dio., LIII, 21, 6: ἔκρινε μὲν γὸρ καὶ καθ ἑαυτὴν ἡ βουλὴ πᾶσα ὡς καὶ πρότερον, καὶ τισι καὶ πρεσβείαις καὶ κηρυκείαις καὶ δήμων καὶ βασιλέων ἐχρημάτιζεν, ὁ τε δῆμος ἐς τὸς ἀρχαιρεσίας καὶ τὸ πλῆθος αῦ συνελέγετο. Οἱ μέντοι καὶ ἐπράττετό τι ὁ μὴ καὶ ἐκεῖνον ἡρεσκε; pendant son voyage, Auguste n'avait pas dû donner les instructions pour les élections futures. M. Egnatius Rufus a certainement profité de ce manque de précision pour se faire élire.
- ¹⁸ P. Badot, "A propos de la conspiration de M. Egnatius Rufus", *Latomus*, XXXII, 1973, pp. 606-615. Il s'appuie sur la chronologie de Velleius Paterculus pour dater l'édilité de 20 avant notre ère.
- 19 Dio., LIII, 24, 4-5: οὕτω δ οῦν οἱ πολλοἱ τὰ ἔργα τινῶν, κὰν πονηρὰ ἡ, μᾶλλον ζηλουσιν ἡ τὰ παθήματα φυλάσσανται, ὥστε, καὶ τότε Μᾶρκος Ἐγνάτιος Ἑροῦφος ἀνορανομήσας, καὶ ὅλλα τε πολλὰ καλῶς πρόζας καὶ ταῖς οἰκίας ταῖς ἐν τῷ ἔτει ἐκέινῷ ἐμπρησθείσαις, ἐπικουρίαν μετὰ τῶν ἑαυτοῦ δούλων καὶ διὰ τοῦτο τά τε ἀναλώματα τὰ τὴ ἀρχὴ αὐτοῦ προσήκοντα παρὰ τοῦ δήμου λαβὰν καὶ στρατηγός παρανόμως ᾶποδειχθείς, ἐπήρθη τε ὑπ αὐτῶν τού των καὶ τὸν Αὕγουστον ὑπερεφρόνησεν, ὥστε καὶ προγράψαι ὅτι ἄθραυστον καὶ ὁλόκληρον τῷ διαδόχῷ τὴν πόλιν παρέδωκεν ; Vell., II, 91, 3: populi, quem extinguendis priuata familia incendiis in dies auxerat.
- ²⁰ Dio., LIII, 24, 5; Ce passage de Dion Cassius n'est pas assez précis pour que nous puissions affirmer dans quelles circonstances le remboursement des frais a été voté. Il semble que ce soit lors de l'élection des préteurs.

être son collègue, mais en raison de son absence, il avait renoncé à revêtir sa magistrature²¹. M. Egnatius Rufus tenta alors de se présenter aux élections consulaires qui devaient désigner le second consul. Il en fut empêché par C. Sentius Saturninus. Ce dernier interdit à "ceux qui briguaient la questure et qu'il en jugeait indignes de faire acte de candidature et, comme ils persistaient à le faire, il les menaça d'exercer contre eux son pouvoir consulaire"22. C. Sentius Saturninus affirma qu'il ne le proclamerait pas consul, même si les suffrages populaires le désignaient comme tel²³. Selon Velleius Parterculus, C. Sentius Saturninus refuserait de déclarer M. Egnatius Rufus consul pour deux raisons. La première était que ce dernier ne respectait pas les lois du cursus honorum²⁴. En effet, depuis le vôte de la Lex Villia Ânnalis qui définissait les étapes du cursus honorum²⁵, il était requis un minimum de deux ans (biennium) entre chaque magistrature à imperium²⁶. La seconde raison était qu'aux yeux de la nobilitas, M. Egnatius Rufus était un démagogue, car il s'appuyait sur le peuple de Rome pour obtenir le pouvoir ; ce que montre le vocabulaire employé par Velleius Paterculus. L'historien utilise deux fois l'expression de fauore populi, publico²⁷ et désigne les comices centuriates comme des suffragiis populi²⁸. Pour accentuer l'aspect négatif de la personnalité de M. Egnatius Rufus, il le décrit comme un gladiateur, un homme plein de vices²⁹ alors que C. Sentius Saturninus est décrit comme un homme vertueux³⁰. En analysant la description de M. Egnatius Rufus par Velleius Paterculus, nous constatons que l'historien s'inspire de la manière dont Cicéron décrivit Catilina. Les deux auteurs font les mêmes reproches à ceux

²¹ Vell., II, 92, 2: Aberat ordinandis Asiae Orientisque rebus Caesar, circumferens terrarum orbi, praesentia sua pacis suae bona. Tum sentius, forte et solus absente Caesare consul.

²² Vell., II, 92, 3: nam et questuram petentes, quos indignos iudicauit, profiteri uetuit et, cum id facturos se perseuerarent, consularem, si in campum descendissent, uindictam minatus est.

²³ Vell., II, 92, 4: profiterit uetuit et, cum id non obtinuisset, iurauit, etiam si factus esset, consul suffragiis populi, tamen se eum non renuntiaturum.

²⁴ Dio., LIII, 24, 5: στρατηγὸς παρανόμως ἀποδειχθείς ; Vell., II, 91, 3 : in tantum quidem ut ei praeturam continuaret, mox etiam consulatum petere ausus.

²⁵ La lex Villia Annalis est votée en 180 avant notre ère; Liv., IV, 24, 5, précise que la loi établit un certus ordo magistratum; Tite Live indique aussi: Liv., XL, 44, 1: eo anno rogatio primum lata est ab L. Villio tribuno plebis quot annos nati quemque magistratum peterent caperentque. En 80 a. C., Sylla fit voter la lex Cornelia de magistratibus; cette lex interdisait que l'on exerce deux fois une magistrature en moins de dix ans et refixait l'âge minimum pour les étapes du cursus honorum.

²⁶ Th. Mommsen, *Le droit public romain, tome II*, Paris, 1984, pp. 181-190; E.A. Astin, "The *lex Annalis* before Sulla", *Latomus*, XVII, 1958, pp. 49-64; E. Badian, "Caesar's Cursus and the Intervals between Offices", *JRS*, XLIX, 1959, pp. 81-89.

²⁷ Cf. note 13.

²⁸ Les travaux de Cl., Nicolet ont démontré que le fonctionnement des comices centuriates ne permettait qu'aux seuls ordres supérieurs de voter: Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome Républicaine*, Paris, 1976, pp. 280-418.

²⁹ Vell., II, 91, 3: Neque multo post Rufus Egnatius, per omnia gladiatori quam senatori propior, collecto in aedilitate fauore populi, quem extinguendis priuata familia incendiis in dies auxerat, in tantum quidem, ut ei praeturam continuaret, mox etiam consulatum petere ausus, cum esset omni flagitiorum scelerumque conscientia mersus nec melior illi res familiaris quam mens foret.

³⁰ Vell., II, 92, 2: cum alia prisca seueritate summaque constantia, uetere consulum more ac seueritate, gessisset, protraxisset publicanorum fraudes, punisset auaritiam, regessisset in aerarium pecunias publicas, tum in comitiis habendis praecipuum egit consulem; 5: Quod ego factum cuilibet ueterum consulum gloriae comparandum reor, nisi quod naturaliter audita uisis laudamus libentius et praesentia inuidia, praeterita une ratione prosequimur et his nos orbrui, illis instrui credimus.

qu'ils considèrent comme des fauteurs de troubles³¹. Catilina et M. Egnatius Rufus rassemblèrent, à la suite de leur échec à l'élection consulaire, des individus à leur image³² afin de déstabiliser la res publica et de tuer le consul ou le princeps³³. Ces deux complots furent sanctionnés par la condamnation à mort de leurs auteurs ainsi que celle de leurs complices³⁴.

Nous pensons, à la différence de P. Badot³⁵ et A. Darryls³⁶, que cette volonté de se faire élire consul de la part de M. Egnatius Rufus ne peut être interprétée comme une conspiration ou un complot contre le princeps. Il nous semble, en effet, que M. Egnatius Rufus souhaitait simplement être élu à la plus haute magistrature. Il profita de la popularitas qu'il avait acquise au sein de la plèbe pour déroger aux règles du cursus honorum. Cette popularitas paraît être la raison de l'opposition de la nobilitas et du princeps à son élection³⁷ et non un prétendu complot. En effet, lors de cette élection et pour la première fois depuis 27 a. C., il nous semble que la plèbe recherche un autre protecteur qu'Auguste. En soutenant la candidature de M. Egnatius Rufus, elle choisit un homme qui a su répondre à ses attentes et qui devrait revêtir une magistrature connue et identifiée au sein des institutions. En effet, depuis 23 a. C., Auguste n'était plus investi d'aucune charge traditionnelle³⁸ puisqu'il avait obtenu la puissance tribunicienne.

Cette attitude de la plèbe mettait fin au consensus qui était la base du nouveau système politique. Il nous semble donc qu'après l'élection avortée de M. Egnatius Rufus au consulat, Auguste ne permit plus à aucun sénateur de se présenter au consulat sans son accord³⁹. Malheureusement, aucune de nos sources antiques ne nous indique qu'Auguste ait obtenu le droit de désigner les futurs candidats⁴⁰ avant le vote de la lex Valeria Cornelia⁴¹.

³¹ Il s'agit d'un topos littéraire.

³² Cic., Cat., II, 7: Quis tota Italia ueneficus, quis gladiator, quis latro, quis sicarius, quis parricida, quis testamentorum subiector, quis circumscriptor, quis ganeo, quis nepos quis adulter, quae mulier infamis, quis corrputor iuuentutis, quis corruptus, quis perditus inueniri potest, qui se cum Catilina non familiarissime uixisse fateatur?; Cic., Cat., II, 9: Atque ut eius diuersa studia in dissimili ratione perspicere possitis nemo est in ludo gladiatorio paulo ad facinus audacior qui se non intimum Catilinae esse fateatur, nemo in scaena fuisse commemoret, Vell., II, 91, 3: cum esset omni flagitiorum scelerumque conscientia mersus nec melior illi res familiaris quam mens foret, adgregatis simillimis sibi.

³³ Cicéron en tant que consul en 63 a.C., et Auguste en 19 a.C. selon Vell., II, 91, 3: interimere Caesarem statuit ut, quo saluo saluus esse non poterat, eo sublato moreretur.

Dio., LIV, 10, 1; Sen., De Breu., IV, 5; De Clem, I, 9; Suét., Aug., XIX, 1; Tac., Ann., I, 10, 3; Vell., II, 91, 4.
 P. Badot, "A propos de la conspiration de M. Egnatius Rufus", Latomus, XXXII, 1973, pp. 606-615.

A. Darryls, "The Conspiracy of Egnatius Rufus", *Historia*, 46, 1997, pp. 103-112

³⁷ Dio., LIII, 24, 6: ἐπ οὖν τούτῳ οἵ τε ὄλλοι πόντες οἱ πρῶτοι καὶ αὐτὸς ὅτι μόλιστα ὁ Αύγουστος οργήν έσχε, καὶ ἐκεῖνον μὲν ἐκδιδάξειν οὐκ ἐς μακρὰν ἔμελλε τὸ μὴ ὑπὲρ τοὺς πολλοὺς φρονεῖν, τοῖς δ᾽ ἀγορανόμοις παραχρῆμα ἐπιμελεῖσθαί τε ὅπως μηδὲν εμπίμπρηται, κὰν ἄρα τι τοιοῦτο συμβή κατασβεννύναι τὸ πῦρ προσέταξε

Depuis 23 a., C. Auguste ne revêt plus le consulat. En 22 a. C., comme nous le précisons dans le début de notre article, Auguste refusa la dictature qui lui avait été proposée par le Sénat sous la pression de la plèbe qui pensait que cette magistrature pouvait mettre un terme aux différents problèmes qui existaient.

³⁹ A. Darryls, "The Conspiracy of Egnatius Rufus", *Historia*, 46, 1997, pp. 103-112, l'auteur explique comment Auguste contrôle la nomination des consuls suffects après la conspiration de M. Egnatius Rufus.

⁴⁰ Il semble qu'une loi *Iulia de ambitu* fut votée dès 18 avant notre ère: Dio, LIV, 16, 1: ΓΟ δ οῦν Αὖγουστος όλλα τε Ένομοθέτησε, καὶ τοὺς δεκόσαντας τινας ἐπὶταῖς ὀρχαῖς ἐς πέντε ἔτη αὐτῶν εἶρξε. ⁴¹ La lex fut votée en 5 en l'honneur des petits-fils d'Auguste, L. et C. Caesar, R. Frei-Stolba,

Afin que cette situation ne puisse pas se renouveler, Auguste choisit de contrôler l'ensemble des moyens de diffusion de l'idéologie politique ainsi que toute autre forme d'évergétisme. Dans un premier temps, il prit des décisions qui sont la conséquence directe de cette crise de 19 a. C.

LES CONSÉQUENCES DIRECTES DE CETTE CRISE

A la suite de l'édilité de M. Egnatius Rufus, en 21 a. C., Auguste recommanda aux édiles de veiller à prévenir les incendies⁴². Il signifia ainsi que la lutte contre les incendies était une des tâches des édiles et qu'ils ne devaient en retirer aucune popularité excessive. De plus, il leur fournit 300 esclaves afin qu'ils puissent accomplir correctement leurs tâches. Ce n'est qu'à la suite d'une période de tensions et d'un terrible incendie en 6 qu'il décida de créer les sept cohortes de vigiles composées d'affranchis⁴³.

En 19 a. C., Auguste comprit que M. Egnatius Rufus remettait en cause son pouvoir en s'appuyant sur la plèbe romaine. Il décida de mieux contrôler la *nobilitas* afin qu'aucun de ses membres ne puisse de nouveau envisager de destabiliser son pouvoir. Dans un premier temps, il nomma comme consul L. Lucretius Vespillo qui était le fils d'un proscrit de 82 a. C., et lui-même proscrit en 43 a. C.⁴⁴. Par ce choix, Auguste pardonnait ses anciennes alliances à la *nobilitas* si cette dernière acceptait de reconnaître son pouvoir⁴⁵. Dans un second temps, afin d'être sûr qu'il ne serait pas de nouveau victime d'une conspiration de la part de sénateurs, il décida de procéder à une seconde *lectio*⁴⁶. Il accepta donc la *censoria potestas* qu'il avait refusée en 22 a. C.⁴⁷. En effet, les deux censeurs: Paullus Aemilius Lepidus et Lucius Munatius Plancus⁴⁸ qu'il avait nommés ne purent pas exercer leur fonction car le jour de leur entrée en charge un événement néfaste se produisit. Donc, en 19 a. C.,

Untersuchungen zu den Wahlen in der römischen Kaiserzeit, Zurich, 1967, pp. 116-118 sur la désignation des candidats par Auguste en 7 a. C.; P.A. Brunt, "The Lex Valeria Cornelia", JRS, 51, 1961, pp. 71-83. A.E. Astin, "Nominare in accounts of Elections in the Early Principate", Latomus, 28, 1969, pp. 863-875; B.W. Levick, "Imperial Control of the Election under the Early Principate: commendatio, suffragatio and nominatio", Historia, XVI, 1967, pp. 207-230; D. Flach, "Destinatio und nominatio in frühen Prinzipat", Chiron, 6, 1976, pp. 193-203; M. Pani, "Ancora sulle elezioni nel primo principate", Quaderni di Storia, 10, 1979, pp. 305-311; G. Tibiletti, Principe e magistrati republicani, Rome, 1953, ce dernier pense que la designatio existe avant le vote de la lex Valeria Cornelia, il s'appuie sur le passage des Res Gestae où il est écrit que le Sénat et le peuple désignent Gaius et Lucius comme consuls cinq ans en avance; R.G., XIV, 1: Filios meos, quos iuuenes mihi eripuit fortuna, Gaium et Lucium Caesares honoris mei causa senatus populusque Romanus annum quintum et decimum agentis consules designauit, ut eum magistratum inirent post quinquennium.

- 42 Dio., LIII, 24, 6; LIV, 2, 4.
- ⁴³ O. Robinson, "Fire prevention at Rome", *RIDA*, 24, 1977, pp. 377-388; R. Sablayrolles, *Les cohortes des vigiles*, Rome, 1988, pp. 24-27; *ibid, Libertinus miles*, Paris, 1996; *ibid*, "La rue, le pouvoir et le soldat: la garnison urbaine à Rome de César à Pertinax", Pallas, 55, 2001, pp. 132; Dio., LV, 26, 4-5; Paul., *Dig.*, I, 15, 1; Paul., *Dig.*, I, 15, 3; Stra., V, 3, 7; Suét., *Aug.*, XXX, 2.
- ⁴⁴ App., BC, IV, 44, 189-192; Dio., LIV, 10; Val. Max., VI, 7, 2; F. Hinard, Les proscriptions de la Rome républicaine, Rome, 1985; notice 84.
 - ⁴⁵ Il n'est pas anodin qu'Auguste le cite deux fois dans les *Res Gestae*: *R.G.*, VI, 1; XI, 2.
 - 46 Dio., LIV, 13, 1-3.
 - ⁴⁷ Dio., LIV, 10, 5.
 - ⁴⁸ Dio., LIV, 2, 1-2; J. Suolahti, *The roman Censors. A study of Social Structure*, Helsinki, 1963, pp. 501-505.

de retour à Rome, Auguste décida de commencer une nouvelle *lectio*. Comme lors de la première, il proposa un retrait volontaire aux sénateurs. N'ayant pas obtenu satisfaction, il dissout le sénat et nomma un groupe de trente sénateurs censés être les plus vertueux auxquels il imposa un serment. Chacun des sénateurs choisis dut nommer cinq sénateurs dont un était tiré au sort. Puis, chaque sénateur désigné dut en nommer cinq autres et ainsi de suite. Il y eut des fraudes et des demandes inattendues⁴⁹. Auguste compléta lui-même la liste après un blocage du système de désignation⁵⁰. Dès son retour à Rome, Auguste permit à Drusus de demander les charges cinq ans avant l'âge fixé par les lois⁵¹. Il souhaitait montrer notamment que son autorisation et son approbation étaient nécessaires pour toute dérogation aux lois qui régissent le *cursus honorum*.

Auguste prit ces premières décisions afin de mettre un terme à la crise de 19 a. C. et d'éviter toute opposition de la part de la *nobilitas*. Après, il choisit de contrôler l'ensemble des moyens de diffusion de l'idéologie politique et de mettre en place une politique dynastique afin que la plèbe et les habitants de l'Empire ne puissent plus trouver d'autre protecteur que lui.

LE CONTRÔLE DES MOYENS DE DIFFUSION DE L'IDÉOLOGIE POLITIQUE

LE CONTRÔLE DE LA FRAPPE MONÉTAIRE

Dès son retour en 19 a. C., Auguste contrôla le principal moyen de propagande : les monnaies⁵². Comme l'écrit A. Wallace-Hadrill : "*The emperor speaking directly to his people*"⁵³ à travers les représentations monétaires. Afin de ne pas dépendre du contrôle du Sénat pour la frappe monétaire, il fit de nouveau frapper des monnaies

⁴⁹ Suétone rapporte que le juriste Labeo inscrivit Lépide l'ancien *triumuir* parmi les cinq sénateurs qu'il devait désigner. Quand Auguste lui demanda s'il n'y avait pas de candidats plus dignes, il répondit que chacun était libre de son vote; Suét., Aug., LIV, 2: Antistius Labeo senatus lectione, cum uir virum legeret, M. Lepidum hostem olim eius et tunc exulantem legit interrogatusque ab eo an essent alii digniores, suum quemque iudicium habere » respondit.

⁵⁰ Dio., LIV, 14, 3; Suét., Aug., XXXV, 1; A. Chastagnol, Le sénat romain à l'époque impériale, Paris, 1992, pp. 23-29; P. Satter, Augustus und der Senat, Göttingen, 1960, pp. 31-34, p. 95.

⁵¹ Dio., LIV, 10, 4: καὶ τῷ Δρούσῳ πέντε ἔτεσι θᾶσσον παρά τὰ νομιζόμενα τὸς ἀρχὸς αἰτῆσαι ἐπέτρεψεν.

⁵² De nombreux articles de numismates soulignent que la monnaie était un support de la propagande impériale, sur ce point nous ne suivons pas la théorie de P. Veyne: "Lisibilité des images, propagande et apparat monarchique dans l'Empire romain", *Revue historique*, 621, 2002, pp. 16-17; B. Levick, "Propaganda and the Imperial Coinage", *Antichton*, 16, 1982, pp. 104-116; P. Charlesworth, "The Virtues of a Roman Emperor. Propaganda and the Creation of Belief", *PBA*, 1937, pp. 1-37; A. Cheung, "The Political Significance of Roman Imperial Coin types", *GNS*, 48, 1988, n.°191, pp. 53-61; M. Grant, "The Coinage of the Propaganda", *The Listener*, 11 octobre 1951, pp. 597-599; C.H.V. Sutherland, *The Emperor and the Coinage*, Londres, 1976.

⁵³ A. Wallace Hadrill, « Image and Authority in the Coinage of Augustus », *JRS*, LXXVI, 1986, pp. 66-88; página 67.

d'or et d'argent à l'atelier de Rome en vertu de la redéfinition de son imperium⁵⁴. Afin de conserver l'image de celui qui avait restauré la Res Publica, il laissa les tresuiri monetales⁵⁵ frapper deux sortes de monnaie. Sur le premier type, le triumuir choisissait la représentation de l'avers⁵⁶ alors que sur le second apparaissait le portrait d'Auguste⁵⁷. Il semble qu'Auguste choisissait lui-même les représentations iconographiques et les légendes qui étaient frappées sur les revers⁵⁸. En effet, les monnaies de Rome reprenaient les mêmes images et les mêmes légendes que les monnaies frappées dans les ateliers provinciaux. Auguste insista sur deux messages en particulier à partir de 19 a. C. A Rome et dans la partie orientale de l'Empire, il voulait montrer que les Parthes lui avaient restitué les enseignes⁵⁹. Les monnaies étaient frappées avec la légende SIGNIS PARTHICIS RECEPTIS⁶⁰. Dans la partie occidentale de l'Empire, le princeps adopta une démarche différente bien que des monnaies aient été frappées en l'honneur de cette restitution⁶¹. Auguste choisit de faire représenter sur les revers des monnaies qui illustraient les honneurs que le Sénat lui avait décernés en 27 a. C. : les lauriers plantés devant la porte de sa demeure, une couronne civique ainsi qu'un bouclier en or⁶². Selon J. Gagé, ces différentes représentations des honneurs sous forme de symboles fondent le régime monarchique sur la Victoire d'Auguste⁶³. Les lauriers devant sa maison signifiaient que le Jeune César était le

⁵⁴ La frappe de ces monnaies était interrompue depuis 27 a. C.; A.M. Burnett, "The Authority to Coin in the Late Republic and Early Empire", *NC*, 137, 1977, pp. 37-63; M.H. Crawford, *Coinage and Money Under Roman Republic*, Londres, 1985, pp. 256-262; J.L. Ferrary, "A propos des pouvoirs d'Auguste", *CCG*, XII, 2001, p. 124; 130; l'auteur démontre qu'Auguste reçu en 19 a.C. un *consulare imperium* qui lui permettait de faire frapper des monnaies.

⁵⁵ K. Pink, "Die *Triumuiri Monetales* unter Augustus", NZ, 71, 1946, p. 113; K. Pink, "The *Triumuiri Monetales* and the structure of the coinage of the Roman Republic", American Society Numismatic Studies, Vol. III, 1952, pp. 56-65.

⁵⁶ Comme la monnaie *BMC* 1, 18 du *triumuir* Aquilius Florus qui représente un trépied avec une tête de méduse en l'honneur de son ancêtre Mn. Aquilius consul en 101 a. C. qui avait mis fin à une révolte servile en Sicile.

⁵⁷ Le droit de frapper des portraits d'hommes vivants sur l'avers des monnaies datait de 44 a. C. ; J. Babelon, *Le portrait dans l'antiquité d'après les monnaies*, Paris, 1942, p. 94: "c'est à partir de l'an 44 seulement que les lois permettent à l'effigie d'un homme vivant de servir de type à la monnaie". Avant, seuls les morts et les dieux avaient droit à ce prestige. Sylla avait été le premier à faire frapper des médailles représentant sa statue équestre; A. Alföldi, "Symboles syllaniens et propagande pompéienne", *R.E.L.*, 1950, pp. 54-55; H. A Grueber, *Coins of the Roman Republic in the British, Londres*, 1970.

⁵⁸ Suét., *Aug.*, XCIV, 18.

⁵⁹ Cette restitution confirme l'oracle sibyllin qui circule en Orient : celui qui serait victorieux des Parthes apporterait la paix sur la terre et serait un nouvel Alexandre: Virg., *En.*, VI, 798-800 ; Hor., *Od.*, I, 2, 21-22 ; 5, 51-52; 12, 23; III, 3, 43; 5, 2; Prop., IV 4.

⁶⁰ La restitution de ces enseignes datait de 20 a. C. grâce à la diplomatie de Tibère; Liv., *Per.*, 141; Suét., *Aug.*, XXI; *Tib.*, IX; Vell., 91; H. Mattingly, *Coins of the Roman Empire in the British Museum, Tome I: Augustus to Vitellius*, *B.M.C.*), Londres, 1965, 10, pl. 1, 7: denier frappé à Rome en 19 a. C.; 679, pl. 17, 1; 680, pl. 17, 2: *aurei* frappés dans les ateliers orientaux en 19-18 a. C.

⁶¹ H. Mattingly, *B.M.C.*, Londres, 1965, 410, pl. 9, 9; 416, pl. 9, 14; 427, pl. 10, 2: des *aurei* frappés certainement à l'atelier de la *Colonia Partica* en Espagne entre 19 et 16 a. C.

⁶² R.G., XXXIV: quo pro merito meo senatus consulto Augustus appelatus sum et laureis postes aedium mearum uestiti publice coronaque ciuica super ianuam meam fixa est clupeus aureus in curia Iulia positus, quem mihi senatum populumque Romanum dare uirtutis clementiaeque et iustitiae et pietas causa testatum est per eius clupei inscriptionem; P. Zanker, The Power of Images in the Age of Augustus, Michingan, 1983, pp. 92-98.

⁶³ J. Gagé, "Un thème de l'art impérial romain, la victoire d'Auguste", MEFR, XLIX, 1932, pp. 60-91.

vainqueur suprême et le défenseur de la *res publica*⁶⁴. La couronne civique en chêne lui avait été décernée *quod rem publicam Populi romani restituit*. Normalement, elle était attribuée à un citoyen ayant sauvé l'un de ses concitoyens sur le champ de bataille⁶⁵. Le *clipeus* accroché dans la Curie représentait le signe suprême de la victoire⁶⁶.

Ces différents symboles furent diffusés selon deux types de monnaies :

- celles où était représentée la couronne de lauriers avec généralement l'inscription *O(b) C(ives) S(ervatos)*⁶⁷.
- celles où était représenté le bouclier tenu ou non par une Victoire avec l'inscription CL(ipeus) V(irtutis) et parfois associé à l'inscription S(enatus) P(opulus)Q(ue) R(omanus)⁶⁸.

En utilisant la monnaie comme un support idéologique, Auguste pouvait souhaiter que l'ensemble de l'Empire, et spécialement la partie occidentale, sache que le Sénat et le peuple romain le reconnaissaient comme le vainqueur perpétuel, le sauveur de tous les citoyens⁶⁹ et le *princeps*.

LE CONTRÔLE DE L'ARCHITECTURE À ROME

Auguste souhaita contrôler le développement urbanistique de Rome⁷⁰, afin d'être le seul à diffuser ses idées politiques et philosophiques auprès de la population de *l'Vrbs*. Cette volonté ne se manifesta pas qu'au moment de la crise de 19 a. C.

⁶⁴ Selon Plin, *N.H.*, XVI, 11-13: une tradition grecque qui se romanise comme le signe du triomphe; W.K. Lacey, "Laurel Bushes again *Res Gestae*, 34, 2", *LCM*, 7, 1982, p. 118.

⁶⁵ Sen. De Clem., III, 24; Dio., LIII, 16, 4. Il nous paraît indispensable de rappeler qu'à son retour d'Actium, le jeune César avait reçu la couronne obsidionale qui selon Pline l'Ancien (Plin., N.H., XXII, 6-7; 13) est supérieure à la couronne de chêne. Auguste tenta de faire oublier les guerres civiles et d'apparaître simplement comme celui qui avait restitué la République et sauvé l'Empire.
66 M.P. Charlesworth, "The Virtues of a Roman Emperor", PBA, 23, 1937, pp. 111-121; A. Wallace-

<sup>M.P. Charlesworth, "The Virtues of a Roman Emperor", PBA, 23, 1937, pp. 111-121; A. Wallace-Hadrill, "The Emperor and his Virtues", Historia, 30, 1981, pp. 289-319; W. Seston, "Le clipeus uirtutis d'Arles et la composition des Res Gestae diui Augusti", Scripta Varia, Paris, 1980, pp. 121-132.
Pour les monnaies frappées à Rome: H. Mattingly, B.M.C., Londres: des aurei frappés en 18 a. C. par</sup>

⁶⁷ Pour les monnaies frappées à Rome: H. Mattingly, *B.M.C.*, Londres: des *aurei* frappés en 18 a. C. par le *triumuir* I. Turpilianus n.° 5, pl. 1, 3; 6, pl; 1, 4; par le *triumuir* L. Aquilius Florus: 35, pl. 1, 18; par le *triumuir* M. Durmius 51, pl. 2, 8; pour les monnaies frappées dans le reste de l'Empire: dans l'atelier de *Caesaraugusta*: 314, pl. 5, 19; 317, pl. 6, 2; dans l'atelier de la *Colonia Partica*: 351, pl. 7, 5.

⁶⁸ Pour les monnaies frappées à Rome H. Mattingly, *B.M.C.*, Londres: 1, pl. 1, 1: un *aureus*; pour les monnaies frappées dans le reste de l'Empire: 316, pl. 6, 1; 353, pl. 7, 7; 403, pl. 9, 4: des *aurei*, le premier frappé à l'atelier de *Caesaraugusta* et les deux autres à celui de la *Colonia Partica* en Espagne.

⁶⁹ Dio., LIII, 16, 4.

⁷⁰ G. Sauron a bien montré dans sa thèse l'importance de l'architecture comme moyen de diffusion des idées politiques et philosophiques; G. Sauron, *Quis Deum? L'expression plastique des idéologies politiques et religieuses à Rome*, Paris, 1994; E. La Rocca, "L'adesione senatorial al consensus i modi della propaganda augustea e tiberiana nei monumenti in *circo Flaminio*", in *L'Vrbs, espace urbain et historique (I° siècle avant J-C- III° siècle après J.-C.)*, *Rome (8-12 mai 1985)*, Rome, 1987, pp. 347-372. A. Kellum, "The City Adorned: Programmatic Display at The *Aedes Concordiae Augustae*", in K.L. Raaflaub, M. Toher, *Between Republic and Empire, Interpretations of Augustus and his Principate*, Berkeley, 1990, pp. 276-297. Dès l'antiquité cette idée est acceptée: Vitr., *De archi*, 1, *praef*, 2: *Cum uero ad tenderem te non solum de uita communi omnium curam publicaeque rei constitutione habere, sed etiam de opportunitate publicorum aedificio-*

Dès la fin des guerres civiles, il chercha à contrôler les constructions à Rome. En effet, après la bataille d'Actium, il obtint d'un des partisans de Marc Antoine, C. Sosius, de finir la restauration du temple d'Apollon Sosianus⁷¹. Comme il ne pouvait agir sur la construction privée⁷², il décida de contrôler les constructions publiques. Dans un premier temps, il restaura les monuments publics avec des matériaux somptuaires, afin de donner à Rome l'aspect d'une grande capitale d'Empire⁷³. Il construisit de nombreux monuments⁷⁴, cherchant ainsi à effacer de la vue du *populus Romanus* les monuments qui symbolisaient une vision politique différente de la sienne⁷⁵.

A partir de 19 a. C., sa politique changea radicalement, il ne permit plus à aucun membre de la *nobilitas* d'obtenir le triomphe, seuls les membres de la famille impériale furent acclamés *imperator*⁷⁶. En effet, une fois le triomphe obtenu⁷⁷, le légat pouvait grâce au butin construire ou restaurer des monuments. Depuis la fin des guerres puniques, les butins étaient d'une telle importance que les *imperatores* construisaient des bâtiments somptueux⁷⁸. Ces derniers permettaient aux légats acclamés de jouir d'une certaine *auctoritas* au sein de la société⁷⁹. Afin d'être le seul à pouvoir construire à Rome, Auguste décida dès 19 a. C., de ne plus octroyer les auspices à aucun légat⁸⁰. Il semble que cette volonté de contrôler l'attribution des triomphes date de 41 a. C. En effet, si nous comptabilisons les triomphes décernés depuis cette année seul un quart des *imperatores* construisirent un monument à Rome⁸¹.

rum ut ciuitas per te non solum prouinciis esset aucta, uerum etiam ut maiestatis imperii publicorum aedificorum egregias haberet auctoritates.

- 71 Sosius a obtenu la restauration de ce temple à la suite de son triomphe en Judée en 34 avant notre ère; Plin., N.H., XXXVI, 8; F. Hinard, "Sosius et le temple d'Apollon", *Kentron*, 8, 1992, pp. 57-72.
- ⁷² L'exemple de la demeure de Vedius Pollion est significatif. Auguste refusait l'extravagance privée. Dès qu'il reçut par héritage la magnifique et luxueuse demeure de Vedius Pollion, il la détruisit et construisit un portique en l'honneur de Livie. P. Grimal, *Les Jardins romains*, Paris, 1943, pp. 155; 188-191; M. Boudreau Flory, "*Sic exempla parantur*: Livia's Shrine to *Concordia* and the *Porticus Liviae*", in *Historia*, 33, 1984, pp. 309-330; Dio, LIV, 23, 5-6.
- ⁷³ Comme le marbre de Luni; K. Galinsky, "Recent Trends in the interpretation of Augustan Age", *Augustan Age*, 5, 1986, p. 22-36.
- ⁷⁴ R.G., XIX, XX, XIX; S. Sablayrolles, "Espace urbain et propagande politique, organisation du centre de Rome par Auguste: Res Gestae: 19-21", Pallas, 28, 1981, pp. 59-77.
- ⁷⁵ D. Favro, *The Urban image of Augustan Rome*, 1996, Cambridge, pp. 172-173, figure 77, où elle donne l'exemple du portique d'Octavie qui entoure le temple de Jupiter Stator et Juno Regia et du portique de Philippe qui entoure le temple d'Hercules Musarum.
- J. Gagé, "Diuus Augustus: l'idée dynastique chez les empereurs Julio-Claudiens, Rev. Arch., 34, 1931, p. 11.
 W.V. Harris, War a Imperialism in Republican Rome, 327-70 B.C., Oxford, 1979, pp. 11-12, p. 257; pp. 261-263.
- ⁷⁸ M.G. Morgan, "Villa Publica and Magna Mater: Two Notes on the Second century B.C.", *Klio*, 55, 1973, p. 223; L. Pietilä-Castern, *Magnificentia publica.The victory Monuments of roman Generals in the Era of the Punic War*, Helsinki, 1987, particulièrement les annexes.
- ⁷⁹ J. D. Evans, *The Art of Persuasion, Political Propaganda from Aeneas to Brutus*, Ann Arbor, 1992, p. 3; P. Gros, G. Sauron, "Das politische Programm der offentlichen Baueten", in Hofter, *Kaiser Augustus und die Verlorene Republik*, Mainz, 1988, pp. 48-50.
- ⁸⁰ F. Hurlet, "Les auspices d'Octavien / Auguste", *CCG*, XII, 2001, pp. 155-180; l'auteur explique comment Auguste en s'octroyant seul les auspices ne permet plus à aucun légat d'obtenir un triomphe.
- 81 Huit *imperatores* sur vingt-quatre construisirent un monument à Rome: les cinq cités, deux fois Octave et C. Sosius.

- En 39 a. C., C. Asinius Pollio restaura *l'Atrium Libertatis*, à la suite de son triomphe pour sa victoire sur les Parthes.
- En 36 a. C., Cn. Domitius Calvinus reconstruisit la *Regia* au *forum Romanum* à la suite de son triomphe pour sa victoire en Espagne.
- En 34 a. C., Statilius Taurus achèva l'amphithéâtre au Champ de Mars, à la suite de son triomphe pour une victoire en Afrique.
- En 33 a. C., L. Cornificius reconstruisit le temple de Diane sur l'Aventin, à la suite de son triomphe pour une victoire en Afrique.
- En 19 a. C., L. Cornelius Balbus construisit un théâtre au Champ de Mars, à la suite d'un triomphe pour une victoire en Afrique.

De plus, il semble que le jeune César ait imposé à quelques *imperatores* certaines restaurations⁸². En effet, C. Calvisius Sabinus⁸³ et M. Valerius Messalla Corvinus⁸⁴ remirent en état la *Via Latina*, tout comme le jeune César avait remis en état la *Via Flamina* en 29 a. C.⁸⁵.

La seule possibilité qui restait aux sénateurs d'avoir une politique édilitaire à Rome était de restaurer un bâtiment édifié par l'un de leurs ancêtres⁸⁶. Suite aux guerres civiles, de nombreuses familles sénatoriales disparurent ou furent ruinées, il leur était donc difficile de restaurer ces monuments. Il revint ainsi au *princeps* de prendre en charge la remise à neuf de ces monuments⁸⁷.

LE CONTRÔLE DU TEMPS

Auguste souhaita aussi marquer le temps comme l'avait fait son père adoptif⁸⁸ afin de montrer qu'il était supérieur à tous les membres de la *nobilitas*. Auguste profita de l'enthousiasme suscité par son retour à Rome en 19 a. C., après un voyage de

⁸² Vell., II, 89, 4: Principes viri triumphisque et amplissimis honoribus functi adhortatu principis ad ornandam urbem inlecti sunt.

⁸³ A la suite de son triomphe en 28 avant notre ère en Espagne.

A la suite de son triomphe en 27 avant notre ère en Gaule.

⁸⁵ R.G., XX : Consul septimum uiam Flaminiam ab urbe Ariminum refeci ; Dio., LIII, 22, 1: ἐν μὲν γὰρ τῷ προειρημένῳ ἔτει τὰς ὁδοὺς τὰς ἔξω τοῦ τείχους δυσπορεύτους ὑπ' ἀμελείας ὁρῶς οὕσας τὰς μὲν ἄλλας ἄλλοις τισὶ τῶν βουλευτῶν ἐπισκευάσαι τοῖς οἰκείοις τέλεσι προσέταξε, τῆς δὲ δὴ Φλαμινίας αὐτός, ἐπεμελήπερ ἐκστρατεύσειν δι' αὐτῆς ἡμελλεν, ἐπεμελήθη; CIL XI, 365 = ILS, 84, Rimini: cos. Sept. Design. Octauom u[ia Flamin]ia [et reliquei]s celeberrimeis Italiae uieis consilio [et sumptib]us [eius mu]niyeis; Suet., Aug., XXX, 3 Quo autem facilius undique urbs adiretur, desumpta sibi Flaminia via Arimino tenus munienda reliquas triumphalibus uiris ex manubiali pecunia sternendas distribuit.

⁸⁶ Tac., Ann., III, 72, 1-3: Isdem diebus Lepidus ab senatu petiuit ut basilicam Pauli, Aemilia monimenta, propria pecunia firmaret ornaretque. Erat etiam tum in more publica munifencientia; nec Augustus arcuerat Taurum, Philippum, Balbum hostileis exuuias aut exundanteis opes ornatum ad Vrbis et posterum gloriam conferre. Quo tum exemplo Lepidus, quamquam pecuniae modicus, auitum decus recoluit.

⁸⁷ Tac., Ann., III, 72, 2: At Pompei theatrum igne fortuito haustum Caesar extructurum pollicitus est, eo quod nemo e familia restaurando sufficeret, manente tamen nomine Pompei.

⁸⁸ Jules César avait modifié le calendrier en 49 a. C.

3 ans dans les provinces orientales, pour obtenir par une décision du Sénat l'honneur extraordinaire de donner son nom à un jour⁸⁹. Cependant, dans la rédaction de ses *Res Gestae*, Auguste privilégia la seconde décision du Sénat qui était la construction d'un *aram Fortunae Reducis*⁹⁰, près de la porte Capène⁹¹. Le *dies natalis* de cet autel était le 12 octobre jour des *Augustalia*⁹². Rapidement ces dernières devinrent une fête avec des jeux en l'honneur d'Auguste⁹³.

C'est à partir de ce retour à Rome, en 19 a.C., que la cérémonie de *l'aduentus* est mise en place bien qu'Auguste refuse cet honneur⁹⁴. Dans le chapitre XII des *Res Gestae*⁹⁵, Auguste rappela le déroulement de cette cérémonie. Les membres les plus importants de la *Res Publica* vinrent au devant de *l'imperator* victorieux. Contrairement à ce que J. Gagé a écrit dans le commentaire des *Res Gestae*⁹⁶, l'ambassade ne vint pas demander à Auguste de rentrer rapidement à Rome en raison des tensions politiques apparues avec la brigue au consulat de M. Egnatius Rufus⁹⁷, mais tout simplement lui rendre hommage. Auguste n'aurait pas souhaité que le peuple de Rome puisse se souvenir de cet épisode de la vie politique. Il préféra mettre en avant l'important hommage qui lui est rendu: *l'aduentus*. Contrairement à ce qu'écrivit Auguste, ce n'était pas la première fois qu'un tel honneur était rendu à un citoyen romain. La cérémonie était déjà connue sous la République⁹⁸. De plus, le jeune César avait déjà refusé cet honneur décidé par le Sénat à l'occasion de son retour d'Actium.

 $^{^{89}}$ Dio., LIV, 10, 3: βωμὸν Ίδρυθῆναις ἀριθμεῖσθαι καὶ Αὐγουστάλια ὁνομάζεσθαι.; R.G. XI, diem Augustalia ex cognomine nostro appellauit.

⁹⁰ En effet, le chapitre XI des *Res Gestae* commence par *Aram Fortunae Reducis* et des monnaies représentant l'autel sont frappées avec l'inscription FORT RED CAES AVG SPQR: H. Mattingly, *BMC*, Londres, 358, pl. 10; 361, pl. 7, 12.

⁹¹ S.B. Platner, T. Asbhy, A Topographical Dictionary of ancient Rome, 1929, p.12; p. 27. Dio., LIV, 10, 3: καὶ αὐτῷ ἐπί τε τούτοις καὶ ἐπὶ τοῖς ὅλλοις τοῖς ἐν τῇ ὁποδημία πραχθεῖσι πολλὰ καὶ παντοῖα ἐψηφίσθη; ὧν οὐδὲν προσήκατο, πλὴν Τύχῃ τε Ἐπαναγώγῳ; R.G., XI, Aram Fortunae Reducis ante aedes Honoris et Virtutis ad portam Capenam pro reditu meo senatus consacrauit.

⁹² Fasti Amiternini: Fer(iae) ex s(enatus) c(onsulto)/q(uod) e(o) d(ie) Imp. Caes(ar) Aug(ustus) ex transmarin(is) prouinc(iis) / Vrbem intrauit ara(que) Fort(unae) Reduci constit(uta).

⁹³ S. Benoist, La Fête à Rome au premier siècle de l'Empire; recherches sur l'univers festif sous les règnes d'Auguste et des Julio-Claudiens, Bruxelles, 1999, pp. 84-86, p. 244; ces jeux ne sont attestés qu'à partir de 11 a. C.; Dio., LIV, 34, 2. Ils ne deviennent définitifs qu'à la mort d'Auguste: Tac., Ann., I, 15; puis la Tabula Hebana nous indique qu'ils se dérouleront désormais le 28 octobre: Tabula Hebana, 50-51; Tabula Siarensis, II, 11-14; J. Gonzalez, "Tabula Siarensis, Fortunales Siarenses et Municipia Ciuium Romanorum", ZPE, LV, 1984, pp. 55-100.

⁹⁴ Dio., LIV, 10, 3; Suét., Aug., LIII, 3. La célébration de la Fortuna Redux devient dès lors, la divinité célébrée lors d'un aduentus de l'empereur, comme nous pouvons le voir sur des monnaies de Vespasien et de Traian.

⁹⁵ R.G., XII, 1: Senatus consulto eodem tempore pars praetorum et tribunorum plebei cum consule Q. Lucrutio et principibus uiris obuiam mihi missa est in Campaniam, qui honos ad hoc tempus nemini praeter me est decretus.

⁹⁶ J. Gagé, Res Gestae Diui Augusti, Strasbourg, 1950, p. 93; Selon Dion Cassius, les Vestales, le Sénat et l'ensemble des citoyens accompagnés de leurs femmes et leurs enfants devaient accueillir Octave; Dio., LI, 20, 4.

⁹⁷ J.M. Roddaz, "*Imperium*: nature et compétences à la fin de la République et au début de l'Empire", *CCG*, III, 1992, p. 206.

⁹⁸ Ch. Dufraigne, Aduentus Augusti, Aduentus Christi: Recherche sur l'exploitation idéologique et littéraire d'un cérémonial dans l'antiquité tardive, Paris, 1994, pp.16-19; pp. 35-39.

A partir de 19 a. C., Auguste détenait donc l'ensemble des moyens de diffusion de l'idéologie politique (frappes monétaires, constructions à Rome), qui lui permettait d'apparaître comme le seul évergète du peuple. Il était le premier parmi les citoyens et le seul qui avait reçu autant d'honneurs. En utilisant l'ensemble des pouvoirs que le Sénat lui avait attribués, il réussit à contrôler une grande partie de la *nobilitas* et ainsi à éviter toute opposition de sa part. Il pouvait à partir de ce moment affirmer le caractère dynastique du principat. Il fit attribuer à Marcus Agrippa certains de ses pouvoirs exceptionnels afin que de son vivant celui-ci soit reconnu par tous comme son seul successeur possible.

LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DYNASTIQUE

Après sa maladie en 23 a. C., Auguste délégua à Marcus Agrippa une partie de son *imperium* proconsulaire⁹⁹ afin qu'il ait tous les pouvoirs lors de ses missions en Orient entre 23 et 22 a. C. et en Occident de 21 à 19 a. C.¹⁰⁰ Or, en 18 a. C., Marcus Agrippa reçut de nouveaux pouvoirs. Il devint "co-régent" (*collega*)¹⁰¹ d'Auguste. Il obtint la *tribunicia potestas* pour cinq ans ainsi qu'un *imperium* proconsulaire pour une durée égale¹⁰². Ces pouvoirs représentaient "les deux corps hétérogènes composant son *imperium* au sens abstrait : le pouvoir"¹⁰³. Il détint la même *potestas* qu'Auguste au sein de l'Empire, sans avoir son *auctoritas*. Grâce à la découverte d'un papyrus dit *laudatio funebris*¹⁰⁴ (*laudatio* d'Agrippa prononcée par Auguste), il existe deux hypothèses pour savoir à quelle date *l'imperium maius* a été octroyé à Marcus Agrippa¹⁰⁵. La théorie de J.-M. Roddaz semble la plus vraisemblable. En

⁹⁹ Vell., II, 93, 2: sub specie ministeriorum principalium.

¹⁰⁰ J.M. Roddaz, *Marcus Agrippa*, Rome, 1984, pp. 324-328.

¹⁰¹ Sur le terme de "co-régent" se reporter à F. Hurlet, *Les collègues du prince sous Auguste et Tibère*, Rome, 1997, pp. 6-20. Dans son ouvrage, il insiste sur le fait que ce terme est impropre, il n'existe pas en latin de terme qui traduise cette notion, le mot utilisé est *collega (Res Gestae*, Les Fastes impériaux de Brescia et Luni, ainsi que Tac., *Ann.*, III, 56, 2).

 $^{^{102}}$ Dio., LIV, 12, 4: πρώτον μὲν αὐτὸς πέντε τῆς προστασίας ἔτη, ἐπειδήπερ ὁ δεκέτης χρόνος ἐξήκων ῆν., en 18 a. C. pour son renouvellement en 13 a. C.

¹⁰³ J.-M. Roddaz, *Marcus Agrippa*, Rome, 1984, p. 363.

¹⁰⁴ De nombreux auteurs ont étudié ce papyrus: É. Badian, "Notes on the *Laudatio* of Agrippa", *CJ*, 76, 1980, pp. 95-107; Kl. Bringmann, "*Imperium proconsulare* und Mitregentenschaft im frühem Prinzipat", *Chiron*, 7, 1977, pp. 219-238; A. Fraschetti, "Morte die principi ed eroi della famiglia di Augusto", *AION*, 6, 1984, pp. 151-189; E.W. Gray, "The *Imperium* of M. Agrippa. A Note on P. Colon. Inv. Nr. 4701", *ZPE*, 6, 1970, 3, 227-238; M. Gronewald, "Ein neues Fragment der *Laudatio Funebris* des Augustus auf Agrippa", *ZPE*, 52, 1983, pp. 61-62; M.W. Haslam, "Augustus' funeral ovation for Agrippa", *CJ*, 75, 1980, pp. 191-199; L. Koenen, "Die *Laudatio funebris* des Augustus für Agrippa auf einem neuen Papyrus (P. Colon. Inv. Nr.,4701)", *ZPE*, 5, 1970, 3, pp. 217-283; E. Malcovati, "Il nuovo frammento Augusteo della *Laudatio Agrippae*", *Athenaeum*, 30, 1972, 142-171, p. 389; R.K. Sherk, "The Last two lines of the *Laudatio Funebris* for Agrippa", *ZPE*, 41, 1981, pp. 67-69.

¹⁰⁵ Selon une analyse chronologique du texte J.-M. Roddaz pense que l'octroi date de 18 avant notre ère, "Imperium: nature et compétences à la fin de la République et au début de l'Empire", CCG, 3, 1992, pp. 189-211 de même qu'E. Malcovati, "Il nuovo frammento Augusteo della Laudatio Agrippae", Athenaeum, 30, 1972, pp. 146-147, alors que K. Girardet estime que l'octroi date de 23 avant notre ère, "Entmachtung des Konsulates im Übergang von der Republik zur Monarchie und die Rechtsgrundlagen des augusteischen Prinzipats", Pratum Saraviense (Feschrift P. Steimetz), Palingenesia, 30, Stuttgart, 1990.

effet, selon le texte, l'octroi de *l'imperium* résulte d'une loi¹⁰⁶. La seconde *lectio* du sénat a peut-être semblé nécessaire à Auguste afin qu'un *senatus-consulte* qui pouvait servir de base à la *lex* soit décidé sans opposition au sein de la curie.

Si Auguste décida de modifier les pouvoirs d'Agrippa en 18 a. C., c'est qu'il s'aperçut, selon Dion Cassius, que le mariage de Marcus Agrippa et de sa fille unique Julie, en 21 a. C. 107, ne suffisait pas à garantir le maintien du nouveau régime au cas où il viendrait à disparaître. En effet, pour désigner un nouveau *princeps*, il fallait que se dégage un consensus entre la plèbe, le sénat et l'armée. La brigue au consulat de M. Egnatius Rufus montre que le retour à la guerre civile 108 était possible si une seule des composantes de ce consensus n'acceptait plus, le choix du *princeps*. L'octroi de pouvoirs exceptionnels permit à Marcus Agrippa d'avoir la même *potestas* que l'empereur. De plus, son mariage avec la fille du *princeps* lui permit d'intégrer la *domus Augusta*, ce qui lui conférait une certaine *popularitas*. Auguste estima donc que Marcus Agrippa réussirait à créer le *consensus* autour de sa personne et pourrait être désigné *princeps*.

Les événements de 19 a. C. sont révélateurs d'une crise institutionnelle. Ils montrent que le maintien des institutions républicaines pouvait déstabiliser le pouvoir personnel d'Auguste. En effet, le soutien d'une partie de la plèbe à la candidature de M. Egnatius Rufus aux élections consulaires pouvait empêcher le consensus qui s'était créé autour de la personne du jeune César en 32 a. C. de perdurer. Auguste décida donc de se servir de cette crise institutionnelle afin de consolider ses pouvoirs et de mettre en place le principat. En effet, tout en restant le garant de la res publica restituta, il concentrait tous les pouvoirs entre ses mains. Afin que ce nouveau système ne soit pas remis en cause, il écarta dans un premier temps tous les sénateurs qui ne lui étaient pas favorables par une nouvelle *lectio*. Puis, il obtint le contrôle de l'ensemble des moyens de diffusion de l'idéologie politique. Il était le seul responsable de la frappe des monnaies d'or et d'argent ce qui lui permettait de diffuser dans l'ensemble de l'Empire les fondements de son nouveau régime. A Rome, il contrôla à partir de 19 a.C. l'architecture. Plus aucun membre de la nobilitas ne put construire dans l'Vrbs. Auguste souhaita que son pouvoir reste dans la tradition républicaine, c'est-à-dire de respecter la collégialité. Il fit donc attribuer à son Marcus Agrippa des pouvoirs exceptionnels. Afin que ce nouveau régime puisse perdurer, Auguste instaura une politique dynastique.

Cette volonté de contrôler tous les moyens de diffusion de l'idéologie politique trouve un aboutissement lors de la célébration des jeux séculaires au mois de maijuin 17 a.C.¹⁰⁹. Ces jeux¹¹⁰ permettent de célébrer le nouvel âge d'or augustéen ainsi

¹⁰⁶ Dio., L. 7-11; E. Badian, "Notes on the Laudatio", pp. 99-101.

¹⁰⁷ Dio., LIV, 6, 5; Plut., Ant., LXXXVII, 2-3; Tac., Hist., I, 15, 2; Ann., I, 3, 1; Vell., II, 93, 2.

Comme l'a bien montré P. Jal, *La guerre civile à Rome. Étude littéraire et morale*, Paris, 1963, pp. 231-257, le peuple romain ne souhaite pas un retour aux guerres civiles, mais aspire à la *pax*. En effet, dans les œuvres des poètes augustéens nous trouvons un éloge de la *pax* et de la *tranquillitas* retrouvées: Hor., *Epist.*, II, 2, 46; *Odes.*, I, 14, 17-18; Virg., *Georg.*, I, 505-506.

¹⁰⁹ CIL VI, 32323; G.B. Pighi, "I commentarii dei giochi secolari d'Augusto, da Claudio a Settimo Severo", Epigraphica, 3, 1941, pp. 1-108.

¹¹⁰ F. Bernabei, I commentarii dei ludi secolari Augustei e Severiani scoperte in Roma sulla sponda del

qu'une nouvelle naissance de Rome grâce au gouvernement d'un seul, le *princeps*, qui apporte la *pax*, la *securitas* au sein de l'Empire¹¹¹.

BIBLIOGRAPHIE

- A. Alföldi, "Symboles syllaniens et propagande pompéienne", R.E.L., 1950, pp. 54-55.
- J.S. Arkenberg, "Licinii Murenae, Terentii Varones and Varones Murenae", *Historia*, XLII, 1993, pp. 326-351; pp. 471-491.
- E.A. ASTIN, "The lex Annalis before Sulla", Latomus, XVII, 1958, pp. 49-64.
- ——, "Nominare in accounts of Elections in the Early Principate", Latomus, 28, 1969, pp. 863-875.
- K.M.T. ATKINSON, "Constitutional and Legal Aspects of the Trials of Marcus Primus and Varro Murena", *Historia*, IX, 1960, pp. 440-451.
- J. Babelon, Le portrait dans l'antiquité d'après les monnaies, Paris, 1942.
- E. BADIAN, "Caesar's Cursus and the Intervals between Offices", *JRS*, XLIX, 1959, pp. 81-89. ——, "Notes on the *Laudatio* of Agrippa", *CJ*, 76, 1980, pp. 95-107.
- P. BADOT, "A propos de la conspiration de M. Egnatius Rufus", *Latomus*, XXXII, 1973, pp. 606-615.
- S. Benoist, La Fête à Rome au premier siècle de l'Empire; recherches sur l'univers festif sous les règnes d'Auguste et des Julio-Claudiens, Bruxelles, 1999.
- F. Bernabei, I commentarii dei ludi secolari Augustei e Severiani scoperte in Roma sulla sponda del Tevere presso S. giovanno deo fiorentini Mont. Ant, Milan, 1891, páginas 601-616.
- M. BOUDREAU FLORY, "Sic exempla parantur: Livia's Shrine to Concordia and the Porticus Liviae", in Historia, 33, 1984, pp. 309-330.
- F. Blummenthal, "Ludi saeculares", Klio, 15, 1918, pp. 117-242.
- Kl. Bringmann, "Imperium proconsulare und Mitregentenschaft im frühem Prinzipat", Chiron, 7, 1977, pp. 219-238.
- A.M. Burnett, "The Authority to Coin in the Late Republic and Early Empire", NC, 137, 1977, pp. 37-63.
- P.A. Brunt, "The Lex Valeria Cornelia", JRS, 51, 1961, pp. 71-83.
- A.CHASTAGNOL, Le sénat romain à l'époque impériale, Paris, 1992.
- M.P. CHARLESWORTH, "The Virtues of a Roman Emperor", PBA, 23, 1937, pp. 111-121.

Tevere presso S. giovanno deo fiorentini Mont. Ant, pubbl per cura della R. Acc. Dei Lincei, Milan, 1891, pp. 601-616; F. Blummenthal, "Ludi saeculares", Klio, 15, 1918, pp. 117-242; J. Gagé, Recherches sur les Jeux séculaires, Paris, 1934; J.A. Hild, "Saeculares ludi, Saeculum", in C. Daremberg et E. Saglio, Dictionnaires des antiquités grecques et romaines, tome IV, 2, 1908, pp. 987-997; A. Piganiol, Recherches sur les jeux romains, notes d'archéologie et d'histoire religieuse, Strasbourg, 1929; P. Piganiol, "Jeux séculaires", REA, 38, 1936, pp. 219-224; S. Weinstock, "Ludi Tarentini und Ludi saeculares", Glotta, 21, 1932, pp. 40-52; G.B. Pighi, De ludis secularibus, Amsterdam, 1965; H. Pavis d'Escurac, "Siècle et Jeux séculaires", Ktèma, 18, 1993, pp. 79-90.

¹¹¹ Hor., Carm., 57-61:

Iam fides et Pax honor Pudorque Priscus et neglecta redire uirtus Audet apparet beata pleno Copia cornu.

- A. Cheung, "The Political Significance of Roman Imperial Coin types", *GNS*, 48, 1988, n.°191, pp. 53-61.
- M.H. CRAWFORD, Coinage and Money Under Roman Republic, Londres, 1985, pp. 256-262.
- L.J. DALY, "Augustus and the Murder of Varro Murena (*Cos.* 23 B.C.): His Implication and Its Implications", *Klio*, 66, 1984, pp. 157-169.
- ——, "The Report of Varro Murena's Death (Dio., 54, 3, 5): Its Mistranslation and His Assassination", *Klio*, 65, 1983, pp. 245-261.
- —, "Varro Murena, Cos. 23 B.C., [Magistratu Motus] Est", Historia, 27, 1983, p. 83-94.
- A. DARRYLS, "The Conspiracy of Egnatius Rufus", Historia, 46, 1997, pp. 103-112.
- Ch. Dufraigne, Aduentus Augusti, Aduentus Christi: Recherche sur l'exploitation idéologique et littéraire d'un cérémonial dans l'antiquité tardive, Paris, 1994.
- J. D. EVANS, The Art of Persuasion, Political Propaganda from Aeneas to Brutus, Ann Arbor, 1992.
- D. FAVRO, The Urban image of Augustan Rome, 1996, Cambridge.
- D. Flach, "Destinatio und nominatio im frühen Prinzipat", Chiron, 6, 1976, pp. 193-203.
- E. Flaig, Den Kaiser herausfordern, die Usurpation im römischen Reich, Frankfurt, 1992.
- J.L. FERRARY, "A propos des pouvoirs d'Auguste", CCG, XII, 2001, p. 124-130.
- A. Fraschetti, "Morte die principi ed eroi della famiglia di Augusto", *AION*, 6, 1984, pp. 151-189.
- R. FREI-STOLBA, Untersuchungen zu den Wahlen in der römischen Kaiserzeit, Zurich, 1967.
- J. GAGÉ, Recherches sur les Jeux séculaires, Paris, 1934.
- ——, "Diuus Augustus: l'idée dynastique chez les empereurs Julio-Claudiens", Rev. Arch., 34, 1931, p. 11.
- ——, "Un thème de l'art impérial romain, la victoire d'Auguste", *MEFR*, XLIX, 1932, páginas 60-91.
- —, Res Gestae Diui Augusti, Strasbourg, 1950.
- K. GALINSKY, "Recent Trends in the interpretation of Augustan Age", *Augustan Age*, 5, 1986, p. 22-36.
- K. GIRARDET, "Entmachtung des Konsulates im Übergang von der Republik zur Monarchie und die Rechtsgrundlagen des augusteischen Prinzipats", *Pratum Saraviense (Feschrift P. Steimetz), Palingenesia*, 30, Stuttgart, 1990.
- J. Gonzalez, "Tabula Siarensis, Fortunales Siarenses et Municipia Ciuium Romanorum", ZPE, LV, 1984, pp. 55-100.
- M. Grant, "The Coinage of the Propaganda", *The Listener*, 11 octobre 1951, pp. 597-599.
- E.W. Gray, The *Imperium* of M. Agrippa. A Note on P. Colon. Inv. Nr. 4701, *ZPE*, 6, 1970, 3, 227-238.
- P. GRIMAL, Les Jardins romains, Paris, 1973.
- M. GRONEWALD, "Ein neues Fragment der *Laudatio Funebris* des Augustus auf Agrippa", *ZPE*, 52, 1983, pp. 61-62.
- P. GROS, G. SAURON, "Das politische Programm der offentlichen Baueten", in M. Hofter, *Kaiser Augustus und die Verlorene Republik*, Mainz, 1988, pp. 48-50.
- H. A GRUEBER, Coins of the Roman Republic in the British, Londres, 1970.
- M.W. HASLAM, "Augustus' funeral ovation for Agrippa", CJ, 75, 1980, pp. 191-199.
- W.V. HARRIS, War a Imperialism in Republican Rome, 327-70 B.C., Oxford, 1979.
- J.A. HILD, "Saeculares ludi, Saeculum", in C. Daremberg et E. Saglio, Dictionnaires des antiquités grecques et romaines, tome IV, 2, 1908, pp. 987-997.
- F. HINARD, "Sosius et le temple d'Apollon", Kentron, 8, 1992, pp. 57-72.
- F. HURLET, Les collègues du prince sous Auguste et Tibère, Rome, 1997.
- —, "Les auspices d'Octavien/Auguste", CCG, XII, 2001, pp. 155-180.

- P. JAL, La guerre civile à Rome. Etude littéraire et morale, Paris, 1963.c
- S. Jameson, "22 or 23?", Historia, XVIII, 1969, pp. 204-227.
- A. KELLUM, "The City Adorned: Programmatic Display at The Aedes Concordiae Augustae", in K.L. Raaflaub, M. Toher, Between Republic and Empire, Interpretations of Augustus and his Principate, Berkeley, 1990, pp. 276-297.
- L. KOENEN, "Die Laudatio funebris des Augustus für Agrippa auf einem neuen Papyrus (P. Colon. Inv. Nr.,4701)", ZPE, 5, 1970, 3, pp. 217-283.
- J. KROMAYER, Die rechtliche Begründung des Principats, Marburg, 1888.
- W.K. LACEY, "Laurel Bushes again Res Gestae, 34, 2", LCM, 7, 1982, p. 118.
- E. LA Rocca, "L'adesione senatorial al consensus i modi della propaganda augustea e tiberiana nei monumenti 'in circo Flaminio', in L'Vrbs, espace urbain et historique (I° siècle avant J-C- III° siècle après J.-C.), Rome (8-12 mai 1985)", Rome, 1987, pp. 347-372.
- B. LEVICK, "Imperial Control of the Election under the Early Principate: commendatio, suffragatio and nominatio", Historia, XVI, 1967, pp. 207-230.
- ", "Propaganda and the Imperial Coinage", Antichton, 16, 1982, pp. 104-116.
- E. MALCOVATI, "Il nuovo frammento Augusteo della Laudatio Agrippae", Athenaeum, 30, 1972, pp. 146-147.
- H. MATTINGLY, Coins of the Roman Empire in the British Museum, Tome I: Augustus to Vitellius, Londres, 1965.
- M.G. MORGAN, "Villa Publica and Magna Mater: Two Notes on the Second century B.C.", Klio, 55, 1973, p. 223.
- Cl. NICOLET, Le métier de citoyen dans la Rome Républicaine, Paris, 1976.
- M. PANI, "Ancora sulle elezioni nel primo principate", QS, 10, 1979, pp. 305-311.
- H. PAVIS D'ESCURAC, "Siècle et Jeux séculaires", Ktèma, 18, 1993, pp. 79-90.
- L. Pietilä-Castern, Magnificentia publica. The Victory Monuments of Roman Generals in the Era of the Punic War, Helsinki, 1987.
- A. PIGANIOL, Recherches sur les jeux romains, notes d'archéologie et d'histoire religieuse, Strasbourg, 1929.
- P. PIGANIOL, "Jeux séculaires", *REA*, 38, 1936, pp. 219-224. G.B. PIGHI, "I commentarii dei giochi secolari d'Augusto, da Claudio a Settimo Severo", Epigraphica, 3, 1941, pp. 1-108.
- -, De ludis secularibus, Amsterdam, 1965.
- K. PINK, "The *Triumuiri Monetales* and the structure of the coinage of the Roman Republic", American Society Numismatic Studies, Vol. III, 1952, pp. 56-65.
- -, "Die Triumuiri Monetales unter Augustus", NZ, 71, 1946, p. 113.
- S.B. PLATNER, T. ASBHY, A Topographical Dictionary of ancient Rome, 1929.
- K.A. RAAFLAUB, L.J. SAMSON, Between Republic and Empire, Interpretations of Augustus and his Principate, Londres, 1990.
- O. ROBINSON, "Fire prevention at Rome", RIDA, 24, 1977, pp. 377-388.
- J.M. RODDAZ, Marcus Agrippa, Rome, 1984.
- -, "Imperium: nature et compétences à la fin de la République et au début de l'Empire", CCG, 3, 1992, pp. 189-211.
- S. SABLAYROLLES, "Espace urbain et propagande politique, organisation du centre de Rome par Auguste: Res Gestae: 19-21", Pallas, 28, 1981, pp. 59-77.
- R. Sablayrolles, Les cohortes des vigiles, Rome, 1988.
- -, Libertinus miles, Paris, 1996.
- -, "La rue, le pouvoir et le soldat: la garnison urbaine à Rome de César à Pertinax", Pallas, 55, 2001, pp. 127-155.
- P. SATTER, Augustus und der Senat, Göttingen, 1960, pp. 31-34, p. 95.

- G. Sauron, Quis Deum? L'expression plastique des idéologies politiques et religieuses à Rome, Paris, 1994.
- W. Seston, "Le *clipeus uirtutis* d'Arles et la composition des *Res Gestae diui Augusti*", *Scripta Varia*, Paris, 1980, pp. 121-132.
- R.K. SHERK, "The Last two lines of the *Laudatio Funebris* for Agrippa", *ZPE*, 41, 1981, pp. 67-69.
- D. STOCKTON, "Primus et Murena" Historia, XIV, 1965, pp. 18-40.
- J. SUOLAHTI, The roman Censors. A study of Social Structure, Helsinki, 1963.
- C.H.V. SUTHERLAND, The Emperor and the Coinage, Londres, 1976.
- G. TIBILETTI, Principe e magistrati republicani, Rome, 1953.
- P. VEYNE: "Lisibilité des images, propagande et apparat monarchique dans l'Empire romain", *Revue historique*, 621, 2002, pp. 3-30.
- —, "L'empereur romain, ses concitoyens et ses sujets", in Les idéologies et les valeurs civiques dans le Monde Romain ; hommage à Cl. Lepelley, (Paris, 25-26 septembre 2001), Paris, 2003, pp. 49-75.
- C. VIRLOUVET, Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron, Rome, 1985.
- A. WALLACE HADRILL, "Image and Authority in the Coinage of Augustus", *JRS*, LXXVI, 1986, pp. 66-88.
- A. WALLACE HADRILL, "The Emperor and his Virtues", Historia, 30, 1981, pp. 289-319.
- S. Weinstock, "Ludi Tarentini und Ludi saeculares", Glotta, 21, 1932, pp. 40-52.
- P. ZANKER, The Power of Images in the Age of Augustus, Michingan, 1983.